

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 39 - Publié le 3 septembre 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	226	010	arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral Dr bergianti-datillo	ARS	DT64		arrêté	14/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	226	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (pontacq-ger-soumoulou) dr cadix	ARS	DT64		arrêté	14/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	232	013	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron-ste-marie) dr perrouin	ARS	DT64		arrêté	20/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	232	014	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn - orthez) dr lacoste dit lanneboude	ARS	DT64		arrêté	20/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	232	015	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (pau nord) dr hamtat	ARS	DT64		arrêté	20/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	232	016	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr dobrzelewski	ARS	DT64		arrêté	20/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	233	008	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr laguna	ARS	DT64		arrêté	21/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'oloron
2015	236	017	avis conforme de la CDAC	préfecture	DRCL	PAE	avis Leclerc à Artix	24/08/2015	Samuel Bouju	Sous-préfet d'Oloron Ste-Marie
2015	236	018	avis conforme de la CDAC	préfecture	DRCL	PAE	avis Boulanger à Anglet	24/08/2015	Samuel Bouju	Sous-préfet d'Oloron Ste-Marie
2015	239	002	Arrêté autorisant M. Bruggeman à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon provisoire par les aérostats non dirigeables pour une activité rémunérée à Gelos.	Préfecture	Cabinet	Bureau de la Sécurité Publique et des Polices Administratives	Arrêté	27/08/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2015	239	006	Arrêté inter-préfectoral relatif à la fusion de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets-Arget avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU Jean SALOMON	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie Secrétaire Général de la préfecture des Landes
2015	239	007	Campagne d'irrigation 2015 – arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois - Prorogation	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron
2015	239	008	Arrêté d' autorisation de circuler sur la plage d'Hendaye	DDTM	DML	Service administration de la mer et du littoral	arrêté	27/08/2015	Franck GUY	Le responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	239	009	arrêté d'abrogation d'autorisation de circuler sur la plage d'Hendaye	DDTM	DML	Service administration de la mer et du littoral	arrêté	27/08/2015	Franck GUY	Le responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	239	010	arrêté d'autorisation de circuler sur la plage d'Hendaye	DDTM	DML	Service administration de la mer et du littoral	arrêté	27/08/2015	Franck GUY	Le responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	240	002	arrêté préfectoral modifiant l'agrément de l'association intercommunale du Joos par fusion des associations communales de chasse agréées de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint Goin, Préchacq Josbaig et Aren.	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	28/08/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	240	004	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des traversées du ruisseau Iraty à Mendive pour une exploitation forestière	DDTM	DDTM Pays Basque	SGPE – Police de l'Eau Pays Basque	Arrêté	28/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	240	005	Arrêté autorisant l'AAPPMA APRN à capturer des espèces piscicoles lors des travaux de la centrale hydroélectrique Erromatéguy à Ahaxe	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/08/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	240	006	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement d'un busage à Uhart-Cize	DDTM	DDTM Pays Basque	SGPE – Police de l'Eau Pays Basque	Arrêté	28/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	240	007	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement d'un busage à Lecumberry	DDTM	DDTM Pays Basque	SGPE – Police de l'Eau Pays Basque	Arrêté	28/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	243	002	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Saint-Etienne-de-Baïgorry	DDTM	DDTM Pays Basque	SGPE – Police de l'Eau Pays Basque	Arrêté	31/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	243	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Louhossoa	DDTM	DDTM Pays Basque	SGPE – Police de l'Eau Pays Basque	Arrêté	31/08/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	243	005	Autorisation de circuler sur la plage de Biarritz	DDTM	DML	<i>Service administration de la mer et du littoral</i>	arrêté	31/08/2015	Franck GUY	Le responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	243	006	arrêté d'abrogation d'autorisation de circuler sur la plage de Biarritz	DDTM	DML	<i>Service administration de la mer et du littoral</i>	arrêté	31/08/2015	Franck GUY	Le responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	243	007	Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	31/08/2015	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	243	008	Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur la commune de Biriadou	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	31/08/2015	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	243	009	Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur la commune de Biarritz	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	31/08/2015	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	245	003	arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières sur cerf sur les communes de Sus, Gurs, Esquiule, Montory, Tardets et Barcus.	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	02/09/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	245	005	arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-339-00005 du 5 décembre 2013 portant constitution de la liste départementale des membres de jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire	Préfecture	Réglementation	1 ^{er} Bureau	arrêté..	02/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	246	001	Arrêté donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim, en matière d'attributions générales et spécifiques	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	03/09/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 juillet 2015 ;

Considérant l'information délivrée par la gendarmerie de MORLAAS le 13 août 2015 relative à l'absence du Dr Elisabetta BERGIANTI-DATTILO (secteur 8) aux jours de sa réquisition les 15 et 16 août 2015 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner Madame Elisabetta BERGIANTI-DATILLO pour la garde des 15 et 16 août 2015;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires les 15 et 16 août 2015 de Madame Elisabetta BERGIANTI-DATILLO, domiciliée 420, rue du petit chapeau 64530 GER, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet d'OLORON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05.59.14.51.06
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois d'août 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Claire CADIX, domiciliée 420, rue du petit chapeau 64530 GER, est réquisitionnée :

- le samedi 15 août 2015 de 8H00 à 24H00
- le dimanche 16 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Claire CADIX est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'OLORON

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Laurent PERROUTIN domicilié
2 rue Pablo Picasso 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

le samedi 22 août 2015 de 12H00 à 24H00

le dimanche 23 août 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Laurent PERROUTIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Olivier LACOSTE DIT LANNEBOUDE, domicilié 29 rue de la Carrere 64 370 ARTHEZ DE BEARN, est réquisitionné :

- le samedi 22 août 2015 de 12h00 à 24h00
- le dimanche 23 août 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Olivier LACOSTE DIT LANNEBOUDE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Kamel HAMTAT, domicilié 17 rue du Laaps 64121 SERRES CASTET, est réquisitionné :

- le samedi 22 août 2015 de 12H00 à 24h00
- le dimanche 23 août 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Kamel HAMTAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'OLORON

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Bernard DOBRZELEWSKI, domicilié 7 place des Pyrénées 64150 MOURENX est réquisitionné le dimanche 23 août 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Bernard DOBRZELEWSKI est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Françoise LAGUNA, domicilié 8 rue des écoles 64230 DENGUIN, est réquisitionnée :

-le samedi 22 août 2015 de 12h00 à 24h00

-le dimanche 23 août 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Françoise LAGUNA est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : CB/SB
Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la création d'un ensemble commercial sous enseigne Leclerc
situé boulevard du maréchal Juin à ARTIX**

réunion du 24/08/2015

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 août 2015 prises sous la présidence de M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 64 061 15 X1010 déposée à la mairie d'Artix en vue de créer un ensemble commercial sous enseigne E. Leclerc boulevard du maréchal Juin à Artix,

VU la demande d'avis formulée par la mairie d'Artix auprès du secrétariat de la CDAC sur la demande d'AEC par laquelle la SAS MOURENX IMMOBILIER agissant en qualité de futur propriétaire, représentée par M. Damien ROMAN, sollicite l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 427 m² comportant un supermarché de 2 487 m², deux boutiques de 140 m² et un magasin de sport de 800 m² à la même adresse,

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 01/07/2015, sous le n° 2015/007 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/07/2015, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de schéma de cohérence territoriale sur ce territoire, qu'ainsi, aucune réflexion globale sur l'aménagement commercial ne permet d'évaluer les besoins du territoire en matière d'implantations commerciales, que toutefois la communauté de communes s'est dotée sur le territoire de la commune d'Artix d'une zone d'aménagement dédiée aux activités économiques et commerciales encore en capacité d'accueillir des projets,

CONSIDERANT que le terrain est situé à l'entrée ouest de la ville, dans une zone du plan d'occupation des sols destinée aux activités économiques et commerciales, que toutefois, il est implanté en dehors des espaces urbanisés de la commune et de ce fait, est soumis aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme qui impose un recul de 75 m par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation,

CONSIDERANT que le projet déposé, de par sa localisation, n'est pas compatible avec les dispositions précitées de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, que son intégration urbaine n'est donc pas assurée,

CONSIDERANT qu'en matière de transport collectif, le site n'est desservi que par la navette sociale de la commune qui fonctionne à la demande pour les personnes ne disposant pas de véhicule, les autres arrêts étant situés à 500 m environ de la parcelle, qu'au droit du terrain, la RD 817 n'est pas équipée en cheminements spécifiques réservés aux modes doux (piétons et cyclistes),

La commission émet **un avis défavorable** sur l'autorisation susvisée

par : **8 NON**

Ont voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, maire d'Artix
2. M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
3. Mme Geneviève PEDEUTOUR, représentant le maire de Pau
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental
5. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental :
6. M. Michel CUYAUBE, président de la communauté de communes des Luys de Béarn représentant les intercommunalités au niveau départemental
7. M. Henri SERRES, UFC QUE CHOISIR Pau représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
8. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

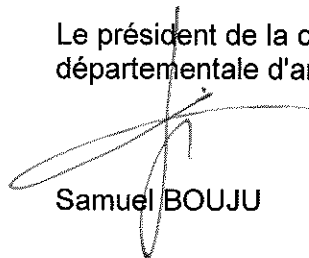
En conséquence, la commission émet **un avis défavorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS Mourenx immobilier, en qualité de futur propriétaire, afin de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 427 m², comprenant un supermarché de 2487 m², deux boutiques de 140 m² et un magasin de sport de 800 m², sous enseigne E. Leclerc situé boulevard du maréchal Juin à Artix.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision défavorable.

Fait à Pau, le 24 AOUT 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Samuel BOUJU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : CB/SB
Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande de création d'un magasin « Boulanger »
dans l'ensemble commercial Géant Casino à Anglet**

réunion du 24/08/2015

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 août 2015 prises sous la présidence de Monsieur Samuel Bouju, sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) N° 64 024 15 B0109 - déposée en mairie d'Anglet en vue d'étendre et de restructurer l'ensemble commercial Géant Casino situé 77, avenue d'Espagne à Anglet, par la création d'un magasin à l enseigne « Boulanger »,

VU la demande d'avis formulée par la mairie d'Anglet, chargée de l'instruction du permis de construire, auprès du secrétariat de la CDAC sur la demande d'AEC annexée à la demande, par laquelle la SA MERCYALIS, agissant en qualité de propriétaire, souhaite étendre et restructurer l'ensemble commercial Géant Casino en créant un magasin de 2 530 m² de surface de vente sous enseigne Boulanger,

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC à la date du 02/07/2015, sous le n° 2015/008,

VU l'arrêté préfectoral du 03/07/2015, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaménager l'ensemble commercial Géant-Casino en réduisant la surface consacrée à l'hypermarché ainsi qu'à une partie de la galerie marchande afin d'y créer un magasin sous enseigne « Boulanger » spécialisé dans la vente d'électrodomestique et multimédia, que l'extension du bâtiment nécessaire se fera dans le prolongement de l'existant, au lieu et place d'une zone de stationnement,

CONSIDERANT que cette création est située dans une ZACOM identifiée dans le SCOT de Bayonne sud des Landes, au cœur de l'agglomération bayonnaise, qu'elle est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que le secteur est desservi de manière satisfaisante par les transports collectifs, que les modes de déplacement doux sont pris en compte (cheminements piétonniers et pistes cyclables dans une moindre mesure), que toutefois, ce magasin sera essentiellement desservi par la voiture compte tenu de la nature de l'offre commerciale qu'il propose,

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement, à la réduction et gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques, au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses,

CONSIDERANT l'intérêt pour les consommateurs de l'agglomération bayonnaise d'accueillir une nouvelle enseigne attractive afin d'élargir l'offre dans ce secteur spécialisé,

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée

par : **8 OUI**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Xavier de PAREDES, représentant le maire d'Anglet
2. Mme Sylvie MEYZENC, représentant le président de l'agglomération côte basque Adour
3. M. Vincent CARPENTIER, vice-président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental
5. Mme Jacqueline PELAROQUE, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
6. M. Guy PUYO, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
7. M. Lionel CAUSSE, maire de Saint-Martin de Seignanx, élu du département voisin des Landes
8. M. Patrick DREYFUS, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs département des Landes

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposé par la SA MERCYALIS, agissant en qualité de propriétaire, afin d'étendre et de restructurer l'ensemble commercial Géant Casino situé 77, avenue d'Espagne à ANGLET, en créant un magasin sous enseigne Boulanger de 2 530 m² de surface de vente. Après réalisation du projet, la surface de vente de l'hypermarché sera réduite à 7 111 m², celle de la galerie marchande à 204 m², l'exposition mail n'est pas modifiée soit 48 m², ce qui porte la surface de vente totale du centre commercial à 9 893 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le 24 AOUT 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Samuel BOUJU

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 2015-
AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLATE-FORME
DESTINEE A ETRE UTILISEE DE FACON
PROVISOIRE PAR LES AEROSTATS NON
DIRIGEABLES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et
D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'instruction TAC de septembre 2000 et notamment le chapitre 13 ;

VU la demande présentée le 20 août 2015, par M. Alexis BRUGGEMAN, président de l'association Pyrénées Aérostats, 9 rue Forster, 64140 Billère en vue d'être autorisé à créer une plate-forme provisoire d'envol pour montgolfière, destinée à accueillir une activité rémunérée du 28 août 2015 au 6 septembre 2015 à Gelos, terrain de la Saligue ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis du délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis du maire de Gelos en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, en date du 26 août 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} - M. Alexis BRUGGEMAN, président de l'association Pyrénées Aérostats, 9 rue Forster, 64140 Billère, est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon provisoire du 28 août 2015 au 6 septembre 2015, par les aérostats non dirigeables (ballons) pour une activité rémunérée, à Gelos, terrain de la Saligue, selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Dans le cadre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En particulier le pilote doit veiller à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main, sac ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Art. 3. – Conditions générales d'utilisation :

- usage de la plate-forme d'envol : cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

- exploitation de la plate-forme d'envol : cette plate-forme d'envol ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Les termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) et l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international (modifié par arrêté du 18 avril 2002) doivent être respectés.

L'utilisation des appareils aérostatiques doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

Art. 4. – Conditions particulières d'utilisation :

Caractéristiques physiques :

- l'aire d'envol est constitué d'un cercle de 25 m de rayon libre de tout obstacle.

- cette aire est bordée par une pente uniforme de 60% jusqu'à 75m de hauteur omni directionnellement.

- la déclivité du sol est inférieure à 10%.

- la surface de mise en ascension doit être déterminée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon, en aucun cas inférieur à deux fois la longueur hors tout de l'enveloppe.
- en cas de vols simultanés, chaque ballon doit disposer de sa propre zone, la distance entre chaque centre étant alors égale au rayon le plus pénalisant (superposition de deux demies zones).

Aides visuelles :

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) doit être installé sur le site et ne doit pas constituer un obstacle.
- La plate-forme d'envol doit comporter si nécessaire un balisage de délimitation.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il doit porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et doit veiller à leur respect.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou de tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Le pilote ne peut mettre en œuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises.

Des extincteurs doivent être disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement en propane, cette opération doit se conformer aux mesures de sécurité requises (distance minimales de 100 mètres de la zone publique, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ..) adaptés doivent être prévus et mis en place. Un accès doit être laissé libre en permanence à leur intention.

La zone de gonflage et de mise en ascension, dégagée de tout obstacle, doit être située sur une surface plane, isolée par tout moyen approprié (barrières) pour en interdire l'accès au public et accessible exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui doivent toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de ce rassemblement doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage d'envol.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Le responsable des vols doit interrompre le déroulement des vols si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Art. 6. – Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile DSAC-SO (téléphone : 06 60 53 69 64 fax : 05 57 92 83 79) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (téléphone : 05.56.47.60.81 fax : 05.56.34.94.17) et à la brigade de gendarmerie des Transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées tel : 05 59 33 17 50.

Art. 7. – Le responsable des vols doit donner un préavis téléphonique au service de la navigation aérienne Pyrénées (05 59 33 39 25) dès le début des opérations de gonflage afin d'obtenir un accord de principe.

L'envol ne peut s'effectuer que par des conditions de vent évitant le survol de l'agglomération et la pénétration de la CTR de Pau.

Le contact radio doit être établi dès la mise en ascension sur la fréquence PAU TWR 124,150 Mhz.

Art. 8. – Les axes de départ et d'arrivée doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

L'emprise au sol de la plate-forme doit être matérialisée et isolée par tous moyens appropriés.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles (arbres, bosquets) selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Le terrain doit être préalablement fauché et les ballons positionnés sur une zone plane.

Le nombre de montgolfières mises en œuvre simultanément doit être compatibles avec la surface disponible et les exigences de sécurité (plusieurs envols successifs si nécessaire).

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Art. 9. – Les documents des pilotes et des aérostats doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Art. 10. – les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 11. – la présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le préfet si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Art. 12. – L'organisateur s'engage à prendre en compte les éventuelles incidences Natura 2000.

Art. 13. – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 28 août 2015 au 6 septembre 2015._

Art. 14. - le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Gelos, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. Alexis Bruggeman.

Fait à Pau, le 27 août 2015

Le préfet,

Pierre-André DURAND

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL RELATIF A LA FUSION
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DE PIETS ARGET AVEC L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LA RANCE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 autorisant, par transformation de l'association syndicale libre existante, la constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 1996 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance ;

VU la délibération du 11 mars 2015 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget approuvant le projet de fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance ;

VU la délibération du 11 mars 2015 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance approuvant le projet de fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget ;

VU la délibération du 26 mars 2015 de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget approuvant sa fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance ainsi que les statuts issus de cette fusion ;

VU la délibération du 26 mars 2015 de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée de la Rance approuvant sa fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget ainsi que les statuts issus de cette fusion ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'assemblée constitutive du 26 mars 2015 de chaque association concernée par la fusion que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement, explicitement ou implicitement, sur le projet de fusion ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition à cette fusion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2015 , la fusion de l' association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget et de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée de la Rance en une seule association syndicale autorisée dénommée « *Association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance* » dont le siège est fixé à la mairie d'Arget – 64 410 .

Article 2 – Le périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance se situe sur le territoire des communes de Arget, Piets-Plasence-Moustrou, Garos, Louvigny, Monget (40), Montagut, Morlanne .

Article 3 – L'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance ainsi constituée se substitue de plein droit, dans tous leurs actes, aux anciennes associations syndicales autorisées citées à l'article 1^{er} .

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces associations syndicales fusionnées sont transférées à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance .

Les co-contractants de ces associations sont informés de la substitution de personne morale par l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance .

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance issue de la fusion .

Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs .

Article 4 – Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance issue de la fusion ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes et sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de chaque association syndicale fusionnée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés .

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Arget, Piets-Plasence-Moustrou, Garos, Louvigny, Monget (40), Montagut, Morlanne, les présidents des associations syndicales autorisées d'irrigation de Piets Arget et de la Vallée de la Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 août 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Pau, le 27 août 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé : Jean SALOMON

Signé : Samuel BOUJU

ANNEXE : Statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

Arrêté N° 2015239-007

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.023 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral 2015212.0008 du 31 juillet 2015 prescrivant des mesures d'interdiction de prélèvement dans l'Ousse des Bois jusqu'au 31 août 2015 à 18 h 00,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral 2015212.0008 du 31 juillet 2015 prescrivant les mesures d'interdiction suivantes aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2015, 18 h 00 est prorogé jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 18 h 00 :

- Arrêt total des prélèvements

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 27 AOUT 2015
p/le Préfet et par délégation
le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie
Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : RINCORI Eric Didier

Route de Socoa
64 122 Urrugne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'avis, en date du 27 août 2015, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la société Rincori Eric Didier, dont le siège social est Route de Socoa, 64122 Urrugne, représentée par M. Eric Rincori, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- un véhicule professionnel immatriculé CP 794 BQ
- deux JCB 435
- un tracteur immatriculé 8284 WN 64 et sa remorque
- un tracteur immatriculé AS 104 DQ

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Hendaye :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 27 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé : Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Abrogation
Autorisation de circuler sur la plage**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : RINCORI Eric Didier

Route de Socoa
64 122 Urrugne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2014286-0004 en date 13 octobre 2014 délivrée à M.Rincori ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à la société Rincori Eric Didier, dont le siège social est Route de Socoa, 64122 Urrugne, représentée par M. Eric Rincori, est abrogée à compter du 27 août 2015 sur demande de l'administration compte tenu de la parution du nouvel arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué.

Article 2 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 27 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

N° 2015239-010

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : RINCORI Eric Didier

Route de Socoa
64 122 Urrugne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'avis, en date du 27 août 2015, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la société Rincori Eric Didier, dont le siège social est Route de Socoa, 64122 Urrugne, représentée par M. Eric Rincori, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- un véhicule professionnel immatriculé CP 794 BQ
- deux JCB 435
- un tracteur immatriculé 8284 WN 64 et sa remorque
- un tracteur immatriculé AS 104 DQ

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Hendaye :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 27 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé : Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015240-002

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément de l'association intercommunale de chasse du Joos par fusion des associations communales de chasse agréées de Gèronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L422-24 et R422-69 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2003198-15 du 17 juillet 2003 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du Joos modifié en date du 24 avril 2013 par l'arrêté préfectoral 2013114-0014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°s 72D1113 du 22 septembre 1972, 72D1115 du 18 septembre 1972, 72D1158 du 26 septembre 1972, 72D1117 du 18 septembre 1972, 72D1119 du 18 septembre 1972 et 72D1137 du 21 septembre 1972 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Gèronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren ;
- Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Gèronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren et en assemblée générale de l'AICA du Joos ;
- Vu les récépissés de déclaration de dissolution des associations de communales de chasse de Gèronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren émises par la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie en date du 26 juin 2014 ;
- Considérant la décision unanime des associations communales de chasse agréées sus-nommées de fusionner pour ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée du Joos (AICA du Joos), par la procédure de fusion des ACCA introduite en 2012 dans le code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2003198-15 du 17 juillet 2003 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse du Joos est modifié ainsi qu'il suit : « L'association intercommunale de chasse dénommée du Joos fusionnant les associations communales de chasse agréées de Gèronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren est agréée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 72D1113 du 22 septembre 1972, 72D1115 du 18 septembre 1972, 72D1158 du 26 septembre 1972, 72D1117 du 18 septembre 1972, 72D1119 du 18 septembre

1972 et 72D1137 du 21 septembre 1972 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren, à l'association intercommunale de chasse agréée du Joos, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015240-004

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des traversées du ruisseau Iraty à Mendive pour une exploitation forestière

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par les Etablissements Bottarel Hervé et Fils concernant des traversées du ruisseau Iraty à Mendive enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00217, et les compléments adressés par mail du 21 et 22 juillet 2015,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 7 août 2015,

Considérant qu'il n'existe pas de passage à gué aménagé sur le lieu de traversée envisagé par le pétitionnaire,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte aux établissements Bottarel et Fils de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des traversées du ruisseau Iraty à Mendive pour une exploitation forestière .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- la traversée temporaire du cours d'eau est réalisée en mettant en place une traversée provisoire du cours d'eau. Cette traversée est constituée d'au moins 8 buses PEHD de diamètre 800 mm recouverts de rondins ; la longueur des buses est réduite à moins de 5 m ;
- pour 2015, les busages sont mis en place au plus 1 mois et enlevés au plus tard au 15 octobre 2015. pour la campagne 2016, la traversée provisoire est mise en œuvre au plus tôt début mai 2016. Elle est enlevée au bout de 2 mois et au plus tard le 15 octobre 2016,
- Le service de police de l'eau est informé au moins un mois avant du dispositif mis en place et au moins 15 jours avant de la date de mise en place du dispositif de la traversée et de la date d'enlèvement du busage,
- un dispositif de gestion des eaux pluviales (cunettes dirigées vers l'extérieur de la piste, clôture à sédiments à l'approche du cours d'eau, ..) est mis en place. Il est soumis au service de police de l'eau pour validation afin d'éviter tout rejet de fines dans le cours d'eau,

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015240-005

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 21 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles lors des travaux de la centrale hydroélectrique Erromatéguy à Ahaxe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture d'espèces piscicoles lors des travaux de la centrale hydroélectrique Erromatéguy à Ahaxe.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :
Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants :
Franck Darritchon, garde APRN + salariés de l'APRN et bénévoles

ARTICLE 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :
Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :
Espèces de 1ère catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons).

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont de l'ouvrage de prise d'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques APRN de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 août 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : ONEMA – FDPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

N° 2015240-006

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement d'un busage à Uhart-Cize

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Uhart-Cize concernant le remplacement d'un busage à Uhart-Cize enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00086 complété le 15 juillet 2015,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 06 août 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Uhart-Cize de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un busage à Uhart-Cize.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2°- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- l'ancien busage est enlevé du ruisseau
- le busage DN1000 envisagé par la commune est remplacé par un ouvrage respectant la section hydraulique du ruisseau (ouvrage sans emprise sur le cours d'eau ou buse ou cadre) . La largeur de l'ouvrage ou son ouverture est au moins égale à 2,00 m. Le pétitionnaire précise au service de police de l'eau les caractéristiques de cet ouvrage au moins 15 jours avant sa mise en place,
- si un busage ou un cadre est retenu, sa position longitudinale est proche de la pente moyenne du cours d'eau ; il est enterré de 30 cm en dessous du fond du lit ; un substrat similaire à celui existant recouvre le radier. Des déflecteurs ou des barrettes de stabilisation de substrat d'une hauteur au moins équivalente à la hauteur du substrat, sont mis en place pour concentrer les écoulements pour les faibles débits (forme en V ou en U avec dimensions minimales de 0,20 m de largeur par 0,10 m de hauteur sur la partie émergée des seuils). Une fosse de dissipation est réalisée pour raccorder l'ouvrage au tronçon aval du cours d'eau.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Uhart-Cize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

N° 2015240-007

Affaire suivie par : Valérie Michel
Pyrénées-Atlantiques
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement d'un busage à Lecumberry

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la commission syndicale du Pays-de-Cize concernant le remplacement d'un busage à Lecumberry enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00166, complété par mail du 29 juillet 2015,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 7 août 2015

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commission syndicale du Pays-de-Cize de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un busage à Lecumberry.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2°- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- le busage DN600 envisagé par le pétitionnaire est remplacé par un ouvrage respectant la section hydraulique du ruisseau (ouvrage sans emprise sur le cours d'eau ou buse ou cadre). La largeur de l'ouvrage ou l'ouverture est au moins égale à 1,00 m. Le pétitionnaire précise au service de police de l'eau les caractéristiques de cet ouvrage au moins 15 jours avant sa mise en place,

- si un busage ou un cadre est retenu, sa position longitudinale est proche de la pente moyenne du cours d'eau ; il est enterré de 30 cm en dessous du fond du lit ; un substrat similaire à celui existant recouvre le radier. Des déflecteurs ou des barrettes de stabilisation de substrat d'une hauteur au moins équivalente à la hauteur du substrat, sont mis en place pour concentrer les écoulements pour les faibles débits (forme en V ou en U avec dimensions minimales de 0,20 m de largeur par 0,10 m de hauteur sur la partie émergée des seuils).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lecumberry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

N° 2015243-002

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2 011 159-0009 du 8 juin 2011 relatif aux prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Saint-Etienne-de-Baïgorry,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le courrier du 27 mai 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer informant la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry de la non conformité locale de son système d'assainissement et l'absence de réponse de la commune à ce courrier,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 3 août 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Considérant que le trop-plein du poste de relevage situé à l'amont de la station d'épuration fait office de déversoir d'entrée de station et que celui-ci n'est pas équipé en autosurveillance,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2011159-0009 du 8 juin 2011 est complété par le présent arrêté.

Article 2 : Autosurveillance du trop-plein du poste amont de la station

Avant le 1er février 2016, le trop-plein du poste amont de la station dépurative est équipé en autosurveillance (mesure de la surverse). Dès la mise en service de l'équipement, la mesure journalière de la surverse est intégrée aux données d'autosurveillance au format Sandre.

Avant le 1^{er} novembre 2015, la commune précise au service de police de l'eau l'équipement mis en œuvre.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet Le : 31 août 2015

Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Agence Régionale de Santé – Bayonne
Agence de l'Eau Adour Garonne – Pau
CG64 – Matema
Agur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

N° 2015243-003

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de Louhossoa

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration de la commune relatif à la station d'épuration de Louhossoa, d'une capacité nominale de 450 EH et du récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-158-0043 du 7 juin 2011 relatif à des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Louhossoa,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 3 août 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Considérant que les données d'autosurveillance de la station d'épuration de Louhossoa ont montré en



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

N° 2015243-005

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz
Maison Barico Baita
64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'avis, en date du 28 août 2015, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- automobiles Isuzu 4x4 immatriculé AJ-273-EZ
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
- « Toyota 4x4 « 2248-TR-64

- chargeuse Hanomag immatriculée 3777 25486
- « « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190
- « Fiat Hitachi « W191

- tracteur Massey immatriculé 7495 + remorque
- « « « 6290 + remorque
- « « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque

- pelle à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Biarritz :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : ramassage interdit sur la grande plage et les plages de Miramar, du Port-Vieux et de la Côte des Basques. Sur les autres plages : ramassage autorisé entre 21h et 7h ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Conditions supplémentaires :

- sur les plages de la Côte des Basques et du Port-Vieux : ramassage interdit en présence du public ou des écoles de surf ;
- entre le 1er mai et le 30 septembre : ramassage interdit sur l'ensemble des plages ;
- le ramassage pourra être interdit suivant les prescriptions de la mairie en avril ou en octobre en fonction de la fréquentation touristique ;
- l'autorisation de ramassage pourra être adaptée et éventuellement suspendue en fonction des manifestations publiques et événements qui sont autorisés par la mairie en bord de mer et aux abords des sites concernés ;
- le ramassage ne doit pas contrarier le nettoyage quotidien des plages effectué par les équipes de la ville.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 31 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015243-006

**Abrogation
Autorisation de circuler sur la plage**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz
Maison Barico Baita
64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2014286-0005 en date du 13 octobre 2014 délivrée à la Sarl CBA Artola ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à la Sarl CBA Artola, dont le siège social est Quartier Acotz Maison Barico Baita 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Denis Artola, est abrogée à compter du 31 août 2015 sur demande de l'administration compte tenu de la parution du nouvel arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 31 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé Franck GUY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N 2015243-007

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 août 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 août 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 19 août 2015,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 19 août 2015,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 25 août 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 19 août 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de balisage des voies réduites sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Biarritz dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du mardi 08 septembre au mercredi 09 septembre 2015, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mercredi 09 septembre au jeudi 10 septembre 2015.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne, seront invités à rejoindre l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours fléché S8 de la mesure n°13 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine Lamugue



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015243-008

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 août 2015,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 10 août 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société ERDF de procéder à la dépose d'une ligne haute tension située au PR 203+500, commune de Biriadou, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 le jeudi 03 septembre 2015, de 15h00 à 17h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au vendredi 04 septembre 2015.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, trois microcoupures de la circulation d'une durée de 5 à 10 minutes, par microcoupure, seront mises en œuvre.

Pour réaliser ces opérations en toute sécurité, une neutralisation de voie sera mise en place dans chaque sens de circulation :

- les voies de droite ainsi que les BAU seront neutralisées du PR 200+600 AU PR 203+600 dans le sens France-Espagne et du PR 205+200 au PR 203+300 dans le sens Espagne-France ;
- la circulation se fera sur voie de gauche ;
- les séparateurs de voies seront de type cône de lubeck ;
- la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces microcoupures.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015243-009

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ELARGISSEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE
SAISON 2**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du 24 juillet 2015 présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC, en date du 28 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 entre Biriadou (PR 205+188) et Biarritz (PR 183+238), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 02 septembre 2015 au 17 juin 2016, aux travaux sur ouvrages et réaménagements suivants :

- démolition et reconstruction du passage supérieur PS1900A, du PR 190+500 au PR 189+500,
- élargissement des passages inférieurs PI1993 (sens Espagne/France) et PI2024 (sens Espagne /France),
- élargissement du passage hydraulique 1862 (l'Uhabia), du PR 185+500 au PR 187+000, dans le sens Espagne/France,
- élargissement par l'extérieur et par plots et/ou élargissement de la BAU, du PR 183+400 au PR 193+000 et du PR 197+200 au PR 205+200 dans le sens France/ Espagne, du PR 191+500 au PR 198+200 dans le sens Espagne/France,
- pose des écrans acoustiques, du PR 192+000 au PR 198+000 dans le sens France/Espagne, du PR 205+200 au PR 197+000 et du PR 193+000 au PR 183+400 dans le sens Espagne/France.

ARTICLE 2

La circulation sera maintenue à l'intérieur des plots sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies de droite, 3,00 m pour les voies de gauche, ou sur 2 voies de largeur normale, avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche.

Sur les zones de travaux avec voies réduites, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Sur ces mêmes zones de travaux, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3

Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau ordinaire feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- son article 7 « la largeur des voies ne pourra pas être réduite »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au delà de la zone de chantier comprise entre les PR 205+200 et 183+400 afin d'inclure tout autre chantier courant situé entre les PR 183+400 et 163+400.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 6

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,

- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N° 2015245-003

Arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières sur cerf sur les communes de Sus, Gurs, Esquiule, Montory, Tardets et Barcus.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et R 427-4;

Vu l'arrêté préfectoral 2014217-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015140-025 du 20 mai 2015 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 en date du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence d'un groupe de cervidés constitué de 2 daguets, 2 femelles et 1 mâle sur le territoire des communes de Sus, Gurs, Esquiule, Montory, Tardets et Barcus ;

Considérant la volonté de limiter l'extension de l'aire de répartition du cerf sur le département, compte-tenu notamment des risques de dégâts aux peuplements forestiers ;

Considérant l'urgence à intervenir afin de prévenir d'éventuels dégâts et éviter l'installation durable d'animaux dans ce secteur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les personnes listées à l'annexe 1 au présent arrêté sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à procéder à des chasses particulières pour une période de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les chasses particulières ordonnées ont pour objectif de détruire à tir une harde de cerfs comprenant, 2 femelles et 1 mâle qui se déplace sur un secteur large centré sur Barcus et couvrant les communes de Sus, Gurs, Esquiule, Montory, Tardets et Barcus.

Article 2 :

Chaque tireur autorisé, désigné à l'article 1, prévendra individuellement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par téléphone au (05.59.36.17.76), dans un délai de 24h avant l'opération, du lieu et de la date précise de chaque chasse particulière réalisée.

Chaque tireur devra impérativement être porteur du présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les maires des communes concernées et les services de la gendarmerie seront prévenus préalablement aux interventions par chaque tireur autorisé individuellement.

Article 4 :

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- Tir à l'affût ou tir à l'approche, de jour
- Le tir à balles fichant est obligatoire ;
- l'utilisation des téléphones portables ou tout moyen électronique est autorisé ;
- l'affouragement est autorisé dans le but de fixer les animaux. l'affouragement sera réalisé de façon très ponctuelle après accord écrit de la Fédération départementale des chasseurs (R Beitia 06 85 41 81 90), et selon les modalités définies par la Fédération départementale des chasseurs).

Article 5 :

Les personnes autorisées à procéder à ces chasses particulières, visées à l'article 1, ont obligation d'identifier avec certitude l'animal avant tout tir.

Chaque animal abattu devra être signalé sans délai par tout moyen approprié auprès des services techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage mentionnés à l'article 2, ainsi qu'aux services techniques de la FDC 64 et par mail à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et au lieutenant de louveterie de la circonscription d'Aramits (Philippe Laude 06 07 10 49 09).

Article 6 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse cerf, aucun bracelet ne sera apposé sur les animaux abattus. La FDC 64 fixera la destination des animaux abattus.

Article 7 :

Un compte rendu devra parvenir dans les 5 jours après la fin des chasses particulières à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu'en copie à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (sd64@oncfs.gouv.fr). Le compte rendu mentionnera notamment toutes les observations relatives à la présence d'autres cervidés ainsi que le sexe et l'âge des animaux abattus.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs du 64, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le 31 août 2015
Le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation, la chef de service DREM

Joëlle Tislé

Destinataires :

- Laude Philippe L L de la circonscription de Montory
- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- Mairies de Sus, Gurs, Esquiule, Montory, Tardets et Barcus.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER A UNE CHASSE PARTICULIERE

NOM – Prénom	N° permis de chasse (PC) / N° police d'assurance (PA)	Commune d'intervention autorisée
Laude Philippe	Lieutenant de louveterie de la circonscription de Montory	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Arrougé Maxime	640316250	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Bernasqué Jean-Jacques	640315806	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Cazette Robert	64014469	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Bidart Jean	64035164	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Ordpoquihandy Julien	6409290	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Laxagueborde Gérard	64038646	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Lahirigoyen François	64032770	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Tourreuil Alain	6403124301	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus
Heguiaphal François	64033868	Sus,Gurs,Esquiule,Montory, Tardets et Barcus

ARRETE N° 2015245-005
MODIFIANT L'ARRETE N° 2013-339-0005 DU 5 DECEMBRE 2013
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES
MEMBRES DE JURY POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MAÎTRE DE CEREMONIE ET DE CONSEILLER FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 portant constitution de la liste départementale des membres de jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ;

Vu le courrier adressé le 13 mai 2015 par le directeur général des services de la ville de Pau ;

Vu le courrier adressé le 15 juin 2015 par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le nombre des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury étant défini en fonction de la population totale du département, la liste de membres du jury pour le département des Pyrénées-Atlantiques est de 20 personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-339-0005 du 5 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : La liste des membres de jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire pour le département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit comme suit :

• 4 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraire :

- M. Pierre HARISPOUROU, adjoint au maire d'Ixassou,
- Mme Alexa LAURIOL, adjointe au maire de Pau,
- Mme Sylvie LARROCHELLE, adjointe au maire de Barinque,
- M. Didier IRASTORZA, adjoint au maire de Cambo les Bains.

• 1 magistrat de l'ordre administratif, en activité ou retraité :

- M. Alexandre BADIE, président du tribunal administratif de Pau.

• 3 représentants des chambres consulaires

- M. Jean-Michel ANXOLABEHERE, président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. Didier LAPORTE, chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,
- M. Bruno BOURG, chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques.

• 4 enseignants des universités

- M. Philippe ZAVOLI, enseignant à l'université de Pau et des Pays de l'Adour,
- Mme Jocelyne CASTAGNEDE, enseignante à l'université de Pau et des Pays de l'Adour,
- Mme Annie FITTE-DUVAL, enseignante à l'université de Pau et des Pays de l'Adour,
- M. Nicolas BAREIT, enseignant à l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

• 2 fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités

- Mme Mabélie GIRAL, chef du service « Citoyenneté – guichet unique » à la mairie de Pau,
- M. Pierre RICHARD, responsable de la direction • affaires générales 3 à la mairie de Bayonne.

• 6 fonctionnaires des agents des services de l'Etat

- Mme Evelyne OREME-WICHEGROD, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la réglementation à la préfecture de Pau,
- Mme Corinne POMMÈS, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives à la préfecture de Pau,
- Mme Hélène MALATREY, chef du pôle du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à la préfecture de Pau,
- M. Philippe LAVIGNE, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de Pau,
- Mme Annie CHABRET, sous-préfecture de Bayonne.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à chaque membre figurant à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim, en matière d'attributions générales et spécifiques

N° 2015246-001

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine par intérim, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;">B - <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;">C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>Sans objet</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D – <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>		
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
E - <u>ENERGIE</u>		
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat.</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie.</p> <p>Les documents liés à l'instruction de la procédure relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité, - au transport et à la distribution de gaz naturel, - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u>		
F1	<p>a) - <u>véhicules</u> :</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes, - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage. <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules.</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques.</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p>F2</p>	<p>a) - <u>appareils à pression et équipements sous pression</u> :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD).</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR).</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus).</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service.</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché.</p> <p>b) - <u>canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</u> :</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n° 99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n° 2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 août 2006</p>
<p>F3</p>	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (événement important pour la sûreté hydraulique). 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV)</p>
<p>F4</p>	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et de mise en service, - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges, - Règlement d'eau, - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire). 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV).</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
<p>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>		
<p>G1</p>	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues.</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels.</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

Article 2 - sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 - M. Dominique DEVIERS peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 4 - L'arrêté n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 5 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT PAR INTERIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 3 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND